

Bois d'acajou, chaque bille 25 cent.  
 2.° De campêche, de brésillet et de gâjac, par millier vingt-cinq cent.  
 Poteaux équarissant deux pouces et au-dessus, la douzaine vingt-cinq cent.

Donné en la Maison communale du Port-Républicain, le 10 janvier 1845, an 42e. de l'indépendance.

(Signé) Devimeux, Scribner, Blanchet, Barbot père, M. Lespinasse, Lavelanet, L. H. Frédéric, Lynch, Dufort, Chauveau, E. Bonnet, L. Daphnet, U. Errié, Zamor, G. Valin, W. Audain, N. Piron, Magist. com.

**Le Conseil communal du Port-Républicain**, dans l'intérêt de l'ordre, pour arrêter les dégâts commis dans les rues et sur les places publiques par les animaux, et pour prévenir les accidents qu'ils peuvent occasionner en vaguant par la ville;

Considérant qu'il est urgent de maintenir l'arrêté en date du 2 septembre 1843;

ORDONNE la publication des articles suivants :

Art. 1er Il est défendu de laisser libres par les rues, les chevaux, mulets, ânes et bœufs.

Art. 2. Tous animaux sus-désignés, trouvés dans les rues, marchés et places publiques, seront pris et arrêtés pour être conduits aux épaves de la commune.

Art. 3. Il est défendu de nourrir devant les portes, sur la rue ou sous les galeries, aucun des animaux sus-mentionnés, sous peine d'une amende de cinq gourdes. Ne sont point compris dans la présente disposition les animaux qui ne seraient attachés sur la voie publique que momentanément.

Art. 4. Il est également défendu de garder ou laisser libres dans les rues, les pourceaux, cabrits et moutons. En conséquence, tous ceux de ces animaux pris en contravention de la présente disposition, seront conduits aux épaves de la commune.

Art. 5. Les propriétaires desdits animaux pourront les réclamer avant leur entrée aux épaves, en payant vingt-cinq centimes pour la prise de chaque animal arrêté; plus, une gourde d'amende.

Art. 6. Le géolier de la commune sera tenu d'avoir un registre sur lequel seront inscrits, jour par jour, l'entrée et la sortie de chaque animal mis aux épaves, en mentionnant leur signalement; il adressera, tous les jours, au Magistrat Communal, un rapport constatant la quantité de ces animaux, leur signalement et la date de leur capture.

Art. 7. Il sera fait, dans les huit jours dudit rapport, par l'un des journaux de la commune et par des affiches apposées à la porte de la maison communale, une publication indiquant la quantité de chevaux, mulets, ânes et bœufs qui se trouvent aux épaves, dans les circonstances relatives auxdits animaux.

Art. 8. Dix jours après la publication faite au précédent article, il sera procédé devant la porte de la maison communale, après une nouvelle publication au tambour, à la vente aux enchères des chevaux, ânes, mulets et bœufs épaves: le produit en sera versé à la caisse communale, déduction faite des frais de capture, de géolier et de nourriture, lesquels seront réglés ainsi qu'il suit: Prise, vingt-cinq centimes par animal, indistinctement.

Entrée et sortie, 75 c.  
 Nourriture, 25 c. par jour, pour les chevaux, mulets, ânes et bœufs.

19 c. 1/2, par jour, pour les pourceaux, cabrits et moutons.

Tambour, 25 c. par chaque ban.

Art. 9. Chaque samedi, il sera procédé, devant la porte de la maison communale, après une publication au son du tambour, à la vente des pourceaux, cabrits et moutons arrêtés dans le cours de la semaine.

Art. 10. Toutes réclamations à l'égard des animaux épaves vendus, seront faites conformément aux dispositions de la loi du 15 septembre 1828.

Art. 11. Les commissaires, officiers divers et les agents de police communale sont spécialement chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé, publié et affiché.

Donné en la Maison Communale du Port-Républicain, le 23 novembre 1844, an 41e. de l'indépendance.

(Signé) N. Piron, Chs. Devimeux, Jas. R. Scribner, E. Lindor, Blanchet, W. Audain, L. Jh. Frédéric, Lavelanet, Dufort, E. Bonnet, M. Lespinasse, Barbot père, Chauveau, U. Errié, J. L. Zamor, Heulan, G. Valin, Ls. Daphnet, Lynch.

ARRETÉ DE POLICE.

Le Conseil communal du Port-Républicain, dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique,

Considérant que, pour obvier à l'inconvénient des rixes et scandales dont les marchés et les places publiques offrent l'exemple, les samedis et les dimanches principalement, il est urgent de maintenir les dispositions de l'arrêté en date du 22 août 1843:

Ordonne, pour cet effet, la publication des articles suivants:

Art. 1er. Les heures de marché sont fixées, de l'angelus du matin à l'angelus du soir: une demi-heure après, toutes personnes trouvées aux marchés ou sur les places publiques à vendre ou acheter, seront arrêtées par la police et déposées à la maison d'arrêts, pour être poursuivies, vingt-quatre heures plus tard, par le tribunal de simple police.

Art. 2. Toutes personnes arrêtées en contravention à l'article ci-dessus, sont passibles d'une amende d'une à cinq gourdes, au profit de la caisse communale.

Art. 3. Les vendeurs de fourrage, charbon et bois à brûler ne pourront vendre et déposer ces articles ailleurs que sur les places du fort Lamarre, du marché de l'église, du marché du Morue-à-tuf et sur celle en face de la maison Dawson, à peine d'une amende d'une à cinq gourdes, au profit de la caisse communale. Il est bien entendu que ne sont point assujettis à l'obligation du dépôt ceux qui vendent et colportent ces objets à dos d'animaux.

Art. 4. Les marchands et les marchandes sur les places des marchés sont tenus, une demi-heure avant de les quitter, de balayer les ordures, fâtras et immondices, et de les mettre en tas dans la rue, sous peine d'une amende d'une à cinq gourdes.

Art. 5. L'exécution du présent arrêté est confiée à la vigilance de la police.

Donné en la Maison Communale du Port-Républicain, le 15 novembre 1844, an 41e. de l'indépendance.

(Signé) N. Piron, Chs. Devimeux, Jas. R. Scribner, E. Lindor, Blanchet, Lavelanet, Barbot père, Lynch, E. Bonnet, M. Lespinasse, Dufort, U. Errié, G. Valin, L. Jh. Frédéric, Chauveau, J. L. Zamor, Heulan, W. Audain, Ls. Daphnet.

LE CONSEIL COMMUNAL

DU PORT-RÉPUBLICAIN,

Dans les vues de pourvoir aux nécessités du moment, pour le service de la police de la ville, dont ledit conseil a été chargé, par décision du conseil des secrétaires d'état, en date du 10 octobre courant;

Vu ladite décision;

Vu les divers arrêtés et ordonnances existants, rendus, sur cet objet, par le ci-devant comité municipal du Port-Républicain;

Considérant l'urgence;

ARRÊTE ce qui suit:

Art. 1er. Sont et seront exécutoires, sauf les modifications portées en l'arrêté des conseils communaux, en date du 6 juillet 1844, toutes les dispositions, concernant la police urbaine, qui se trouvent consignées dans les arrêtés et ordonnances susdits, et notamment dans ceux en date du 23 juin, sur l'organisation du corps de police de la commune du Port-Républicain, des 4, 6, 20 juillet et 19 août, sur la propriété des rues de la ville; du 22 août, fixant les heures de marché, désignant les places sur lesquelles doivent se vendre le fourrage, le charbon, le bois à brûler, et prescrivant le nettoyage des places, des marchés: du 29 août, défendant à tout individu le port des armes cachées, interdisant la fabrication ou la vente des poignards et pistolets de poche, cannes à épée, à poignard ou à pistolet, et la vente des couteaux droits pointus et rasoirs sur les places publiques: du 2 septembre, sur les animaux qui vaguent dans les rues ou que les propriétaires nourrissent devant leurs portes, sur la rue ou sous les galeries: du 24 octobre 1843, sur les abattoirs, la vente des viandes et la taxe des boucheries; et du 22 janvier 1844, sur la défense de tirer des armes à feu, pétards, fusées et pièces d'artifices quelconques sur la voie publique et dans l'intérieur des habitations.

Art. 2. Cette exécution aura lieu jusqu'à ce qu'il soit jugé nécessaire d'y pourvoir autrement, suivant les cas et les circonstances.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et affiché en la manière accoutumée, et l'exécution en est placée sous la surveillance des officiers et agents de la police.

Donné en la Maison Communale du Port-Républicain, le 23 octobre 1843, an 41e. de l'indépendance.

(Signé) N. Piron, Jas. R. Scribner, Eugène Lindor, Barbot père, P. J. Chauveau, G. Valin, L. Jh. Frédéric, G. Lynch, Dufort, Ch. Devimeux, Heulan, E. Bonnet, U. Errié, W. Audain, M. Lespinasse, Daphnet.

TARIF

Pour servir à la taxe du pain dans l'échelle du prix de la farine de 10 jusqu'à 30 gourdes inclusivement.

|   |    |
|---|----|
| Farine, 10 et 11 g., — pain d'un escalin, 19 onz: |    |
| » 12 et 13 — — — — —                              | 18 |
| » 14 et 15 — — — — —                              | 17 |
| » 16 et 17 — — — — —                              | 16 |
| » 18 et 19 — — — — —                              | 15 |
| » 20 et 21 — — — — —                              | 14 |
| » 22 et 23 — — — — —                              | 13 |
| » 24 et 25 — — — — —                              | 12 |
| » 26 et 27 — — — — —                              | 11 |
| » 28 et 29 — — — — —                              | 10 |
| » 30 — — — — —                                    | 9  |

Adopté par le Conseil communal du Port-Républicain, dans sa séance du 22 octobre 1844, an 41e. de l'indépendance.

(Signé) N. Piron, Devimeux, G. Lynch, G. Valin, Eugène Lindor, Barbot père, W. Audain, L. Jh. Frédéric, Dufort, Heulan, M. Lespinasse, Louis Daphnet, E. Bonnet, U. Errié.